

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU

Répertoire général du commerce austro-allemand en France avant le 3 août 1914...
(3^e édition)

Société Française des Cocotiers des Tuamotou (Société commerciale et agricole ayant l'île Marruoa [*sic*] en concession) (Papeete). Émile Martin, directeur. — Papeete (Tahiti), 7.4.15. Quesnot, Papeete. — S. N. Séquestre rapporté 8.7.15.

AUX TUAMOTOU

par R. Nauzières, chargé de mission en Océanie.
(*La Dépêche coloniale*, 16 avril 1919)

À Mururoa, atoll naguère désert, où la Société Française des cocotiers des Tuamotou s'est engagée à planter 4.000 cocotiers par an pendant dix ans, des tonnes de nacre ont été ainsi perdues parce que les droits de propriété de l'État sur le lagon n'étant pas reconnus, l'administration n'a pas cru pouvoir autoriser la plonge aux concessionnaires.

AVIS

(*Journal officiel des Établissements français de l'Océanie*, 16 mars 1922)

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU, société anonyme au capital de 400.000 francs, sont priés d'assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu au siège social, rue de la Petite-Pologne, le vendredi 7 avril à 20 heures.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1921 ;
- 4° Autorisation au conseil d'administration selon l'art. 22 des statuts ;
- 5° Réalisation d'une partie de l'actif ;
- 6° Renouvellement du bureau ;
- 7° Nomination d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU

Assemblée générale extraordinaire.

(*Journal officiel des Établissements français de l'Océanie*, 1^{er} juillet 1922)

Messieurs les actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotou sont priés de se réunir le lundi 17 juillet 1922, à 17 heures, à son siège social, rue de la Petite-Pologne.

Ordre du jour :
Examen de la situation active et passive de la Société.
Proposition de liquidation (Art. 44 des statuts).

Le Président,
A. VINCENT.

Étude de M^e BERTRAND, défenseur à Papeete.

DISSOLUTION DE LA
Société Française des Cocotiers des Tuamotu.
(*Journal officiel des Établissements français de l'Océanie*, 1^{er} janvier 1924)

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société française des cocotiers des Tuamotu, du 17 juillet 1922, et suivant procès-verbal de ladite délibération enregistré le 18 octobre 1922, f^o 87, n^o 1 ; case 1 :

1^o La dissolution de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU a été prononcée.

2^o Il a été déclaré que cette liquidation aura lieu par le rachat de M. A. VINCENT des actions au taux de 22 fr. 70 par action et par la prise en charge, par M. Auguste VINCENT, de l'actif et du passif de ladite Société.

3^o M. Marius BERTRAND a été nommé liquidateur de ladite Société aux fins de surveiller l'exécution des obligations mises à la charge de M. Auguste VINCENT au profit des actionnaires et des créanciers de l'ex-Société.

En conséquence lesdits créanciers et actionnaires sont invités dans le délai de quinzaine à compter de la présente insertion, à produire entre les mains de M^e BERTRAND, en son étude à Papeete, avec justification à l'appui, leurs titres de créances ou leurs actions pour lesdits titres, être libérés conformément aux clauses de la liquidation ci-dessus stipulées.

Pour extrait conforme :
M. BERTRAND.
